

**DÉCRET N° 2020 – 455 DU 23 SEPTEMBRE 2020**  
portant transmission à l'Assemblée nationale du projet  
de loi portant protection et règles relatives au  
commerce international des espèces de faune et de  
flore sauvages menacées d'extinction en République  
du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020- 18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 septembre 2020,

**DÉCRÈTE**

Le projet de loi portant protection et règles relatives au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République du Bénin dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour examen et adoption, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a été adoptée à Washington, le 3 mars 1973 et amendée à Bonn le 22 juin 1979. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

La Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est juridiquement contraignante, autrement dit, les Parties sont tenues de l'appliquer. Cependant, elle ne tient pas lieu de loi nationale mais plutôt d'un cadre visant à adopter une législation garantissant le respect de la Convention au niveau national.

Ayant ratifié la convention le 28 mai 1984, le Bénin a l'obligation de transposer les dispositions de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dans son ordre juridique interne. En effet, jusqu'à présent, le Bénin ne dispose pas encore d'une loi nationale d'application de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, même si certaines exigences de la Convention sont prises en compte dans les lois et textes réglementaires qui traitent de la faune et de la flore.

L'analyse de ces textes réglementaires et législatifs relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction au Bénin a relevé que tous les quatre critères fondamentaux pour une application effective de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ne sont pas pris en compte et le Bénin a été classé dans la catégorie 2, c'est-à-dire la catégorie des pays dont la législation ne répond pas à tous les critères d'application de la Convention.

Il s'agit des dispositions relatives à :

- la désignation des autorités de gestion, de contrôle et scientifiques de la CITES, notamment désignation légale, capacités et compétences, relations avec les autres services ;
- l'interdiction du commerce en violation de la Convention : couverture de toutes les espèces CITES et dispositions permettant l'amendement régulier des listes d'espèces; couverture de tous les spécimens et de tous les types de commerce ; plan pour les permis/certificats ;
- la définition des infractions et de leurs sanctions en cas de commerce illicite : délits clairs, sanctions adéquates et appropriées ; et,